

## Séance du 05 novembre 2020

### Etaient présents :

P. GUILLAUME - Bourgmestre-Président (pour le point 1) ;  
O. ORBAN - Président (à partir du point 2) ;  
~~X. LISEIN~~, C. BATAILLE, F-H. du FONTBARE, B. LOUIS - Echevins ;  
A-M. DETRIXHE, M. FOCCROULLE, C. DE COCK, C. GUISSÉ, M. VOS, E. HOUGARDY, C. LANDRIN, A-  
DURANT, C. BURON, A. OSY de ZEGWAART-FAVART, C. KEYSERS - Conseillers communaux ;  
N. HEINE - Présidente du CPAS ;  
Jérôme VANDERMAES - Directeur général ff.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **OBJET N°1 : Présidence du Conseil communal - Vote et Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Considérant que le Conseil communal est présidé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace sauf lorsqu'un Président d'assemblée est désigné en vertu de l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la candidature du Président d'assemblée est proposée au vote du Conseil communal sur base d'un acte de présentation signé par :

- le candidat,
- la moitié au moins des Conseillers de chaque groupe politique participant au pacte de majorité,
- la moitié au moins des Conseillers du groupe politique auquel appartient le candidat ;

Vu l'acte de présentation déposé entre les mains de M. Jérôme VANDERMAES, Directeur général ff. le 9 octobre 2020 par Madame Nadine HEINE, Présidente du CPAS, membre du groupe politique "Entente Communale" proposant M. Olivier ORBAN, rue du Tumulus, 22 à Braives ;

Considérant que cet acte a été introduit conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cet acte est signé par les Conseillers communaux suivants :

- Guillaume Pol
- Bataille Cécile
- Mincé du Fontbaré François-Hubert
- Louis Bruno
- Orban Olivier
- Hougardy Emmanuelle
- Buron Catherine
- Osy de Zegwaart Aurélie

Considérant que les missions du Président d'assemblée sont visées aux articles L1122-15, L1122-25, et L1126-1, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège et au vu de ce qui précède,

Article 1 : PROCÉDE en séance publique et à haute voix à l'élection d'un Président d'assemblée ;

Article 2 : 15 Conseillers prennent part au vote.

Le résultat des votes est le suivant :

15 OUI

0 NON

0 ABSTENTION

Article 3 : ELIT M. Olivier ORBAN, Président d'assemblée ;

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour information à Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux.

### Interventions :

M. DE COCK remercie le collège et la majorité pour la proposition de changement de présidence comme il l'avait sollicité lors du dernier conseil. Néanmoins il indique qu'il a également demandé un nouveau code de bonne conduite. Qu'en est-il ?

M. le Bourgmestre répond que le ROI du conseil existe et peut répondre à la demande.

M. DE COCK indique qu'il attend une réponse par écrit.

**OBJET N°2 : Démission du membre du groupe politique Défi - Prise d'acte**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu l'article L1123-1 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que M. Alain DURANT, élu en octobre 2018 sur la liste « DÉFI », a remis au Collège communal en date du 10 août 2020, une lettre dans laquelle il fait part de sa décision de quitter le groupe politique "DÉFI" et de siéger comme conseiller communal indépendant ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 octobre 2020 prenant connaissance de cette démission ;

Décide :

Article 1 : de prendre acte du courrier de M. Alain DURANT dans lequel il fait part de sa décision de quitter le groupe politique "DÉFI"

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'organisme dans lequel le membre siège comme observateur en raison de sa qualité de conseiller communal.

**Interventions :**

M. FOCCROULLE interroge le Directeur général sur le maintien ou la perte du mandat Défi au CPAS.

M. le Directeur général indique qu'il répondra à la prochaine séance mais pense que le mandat du CPAS a été attribué sur base du résultat des élections de 2018 et reste figé dans le temps comme pour le nombre de mandats dérivés.

M. DE COCK s'interroge sur les mandats dérivés de M. DURANT. Il lui est répondu en séance.

**OBJET N°3 : Modifications budgétaires n°2 - exercice 2020 ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis du comité de direction ;

Vu la demande d'avis adressée au Receveur régional ;

Vu l'avis rendu par le Receveur régional annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par 9 voix POUR et 6

Abstentions :

Article 1 :

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.782.047,06	1.294.210,00
Dépenses totales exercice proprement dit	7.758.364,97	1.539.266,63
Boni-Déficit exercice proprement dit	23.682,09	-245.056,63
Recettes exercices antérieurs	590.864,61	137.293,68
Dépenses exercices antérieurs	103.872,71	31.567,65
Prélèvements en recettes	2.600	263.974,28
Prélèvements en dépenses	172.712,26	124.643,68
Recettes globales	8.375.511,67	1.695.477,96

Dépenses globales	8.034.949,94	1.695.477,96
Boni global	340.561,73	0

Article 2 :

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Receveur régional ;

Article 3 :

De transmettre les modifications budgétaires 2020 aux organisations syndicales représentatives dans les cinq jours de son adoption.

### **Interventions :**

Mme VOS motive son abstention comme suit : "la modification budgétaire manque de prévision et ne permet pas de maintenir ou créer un bas de laine".

M. FOCCROULLE motive l'abstention des membres du groupe BASE comme suit :

" L'accouchement de cette deuxième modification budgétaire a été particulièrement difficile pour la majorité : non seulement nous avons reçu 4 versions différentes entre le 7 octobre et 3 novembre mais surtout, les chiffres ont sans cesse varié (nous sommes ainsi passé d'un boni à l'exercice propre de 2.800 € à aujourd'hui à 23.000 € - devrait-on dire plutôt à 13.000 € en fait quand on aura acté la nouvelle avance de 10.000 € à l'asbl SEM qui gère le hall des sports).

En réalité, ces cafouillages et on peut en parler ainsi, sont avant tout ET A NOUVEAU le reflet de la mésentente communale au sein de la majorité.

Nous attendions pourtant beaucoup de cette modification budgétaire au vu des promesses faites au personnel par le Collège.

Nous nous attendions à ce que le Collège prenne ses responsabilités.

Depuis plusieurs mois, le personnel dans son ensemble s'est en effet manifesté pour faire part de son mal-être et de ses revendications légitimes (pour rappel un cahier de revendications a été déposé au mois de mai)

Suite aux manifestations et à la grève qui a suivi au mois de juin, le Collège avait d'ailleurs fait beaucoup de promesses au personnel et aux syndicats :

#### **Par rapport au mal-être du personnel,**

- Au Conseil communal du 9 septembre, le Collège a promis de suivre « une formation de management, en ressources humaines et communication non violente » ;
- Tout comme serait prévu un accompagnement personnalisé du Bourgmestre ;
- En CCPT, l'Echevin en charge du personnel a proposé aussi qu'un organisme extérieur accompagne les membres du personnel communal en détresse ;...

#### **Par rapport au cahier de revendications du 25 mai,**

Faut-il rappeler que les syndicats réclamaient l'octroi des chèques-repas, des nominations statutaires, la révision générale des barèmes, une augmentation barémique d'1% ... Je vous passe la liste complète des 16 demandes légitimes ainsi formulées.

#### **Qu'en est-il aujourd'hui dans la réalité après, faut-il le rappeler l'intervention – toujours actuelle- de la Région wallonne et 5 mois d'attente ?**

Les membres du personnel, que les élus de Base ont toujours soutenus depuis le début, étaient légitimement en droit d'espérer que l'on réponde à leur détresse et à leurs demandes.

**Eh bien NON**, nous devons bien constater que ce que le Collège prévoit aujourd'hui, **ce sont en fait des CACAHUETES** : le Collège a en effet budgété à peine 30.000 € pour les membres du personnel ! (sur un budget « personnel » de près de 3 millions € et un budget total à l'ordinaire de près de 8 mios €).

**Pire encore** et même si c'est symbolique, **le personnel devient dans le budget communal « une provision pour risques et charges » : QUELLE HUMILIATION pour eux !** Cet argent ne leur sera même pas octroyé en 2020 !

Le Collège prévoit en effet une provision pour risques et charges d'à peine 30.000 € en 2020 pour des dépenses en 2021.

Ainsi donc SUR UN BUDGET « FRAIS DE PERSONNEL » de près de 3 mios € et un budget ordinaire total de près de 8 mios € : ce sont à peine 30.000 € qui sont budgétés.

Pour les membres du personnel, qu'ils sachent aussi que le budget ajusté ne prévoit rien :

- Ni pour une formation de management, en ressources humaines et communication non violente des membres du Collège comme promise pourtant ;
- Ni pour un accompagnement personnalisé du Bourgmestre ;
- Ni pour payer un organisme extérieur qui pourrait accompagner les membres du personnel communal en détresse.

Les caisses communales seraient-elles vides comme nous l'avions dénoncé précédemment ?

Monsieur le Bourgmestre, Madame l'Echevine et Messieurs les Echevins, il va falloir vous réveiller du côté de la majorité MR/CDH et mettre les choses à plat pour ENFIN redéfinir les vraies priorités pour gérer notre commune.

Pour BASE, nous l'avons toujours dit : **ce sont les gens et pas les briques qui doivent être prioritaires. Cela n'a jamais été aussi vrai qu'aujourd'hui.**

Quand la majorité se réjouit dans le dernier bulletin communal des travaux d'extension de la MMER pour un budget de non pas 30.000 € - rassurez-vous – mais pour un budget de 490.000 €, on est en droit de se poser des questions sur la pertinence des choix politiques pour Braives !

Indépendamment d'ailleurs de ce choix, nous posons la question : qui va à nouveau gérer ce bâtiment COMMUNAL de 400 m2 et avec quel budget ? (le boni à l'exercice propre de 2020 est estimé à 13.000 € à l'exercice propre faut-il le rappeler) et que l'on ne nous réponde pas l'asbl MMER !

Car il va falloir maintenant aussi remettre les choses à plat dans les asbl communales soit la MMER, SEM, ECP, le Centre culturel communal ainsi qu'à la crèche communale car elles rencontrent toutes, sous une forme ou une autre, des problèmes financiers qui ont un impact ou qui vont avoir un impact sur le budget communal.

Nous avons d'ailleurs demandé le 15 octobre dernier une réunion spéciale de la commission des finances pour un examen approfondi des comptes de chacune des entités. Nous espérons être entendus cette fois en tout cas quand il est encore temps : il est urgent de convoquer la commission des finances.

En conclusion, nous ne vous cachons pas aujourd'hui notre profonde déception par rapport aux moyens financiers TOTALEMENT INSUFFISANTS que vous avez décidé de consacrer au personnel communal et du CPAS.

Nous nous abstenons évidemment de voter cette modification budgétaire tout comme les 8% d'additionnels à l'IPP et les 2800 centimes additionnels au précompte immobilier car non seulement nous avons à Braives la plus importante fiscalité communale de notre région mais en plus, elle ne permet même pas d'accompagner et de payer décemment les membres de son personnel. Je suis honteux d'être conseiller communal à Braives."

M. GUILLAUME donne quelques informations concernant la situation de la MMER au vu de la situation COVID19.

M. FOCCROULLE indique que la situation sanitaire ne peut excuser tout.

M. GUILLAUME accueille favorablement la demande de réunion d'une commission des finances spéciale ASBL.

M. DU FONTBARE indique qu'il serait malhonnête de chiffrer aujourd'hui. Nous attendons d'abord des avancées sur le règlement de travail et les statuts.

Mme VOS demande quelle part sera consacrée en 2021 pour aider le personnel.

M. DU FONTBARE indique qu'il s'agira d'une part importante.

#### **OBJET N°4 : Règlement taxes communales 2021 - Taxe additionnelle à l'Impôt des Personnes Physiques - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 (M.B. 8.08.2008) confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02 octobre 2020 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide par 11 voix POUR et 4

Abstentions ;

**Article 1** : D'établir, pour l'exercice 2021, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition ;

**Article 2** : La taxe est fixée à **8 %** de l'impôt des personnes physiques dû à l'état pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus ;

**Article 3** : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

**Article 4** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux art. L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation ;

**Article 5** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET N°5 : Règlement taxes communales 2021 - Centimes additionnels au précompte immobilier - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3122-2,7° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Considérant que les anciens surcoûts (mutualisation des Zones de Secours, impact de la fin de droits des chômeurs dans le budget du CPAS,...) perdurent ;

Considérant qu'à ces surcoûts s'ajoutent les nouvelles mesures prises par le Fédéral telles que le taxshift, la réforme des pensions,... ;

Considérant que l'augmentation des centimes additionnels au précompte immobilier de 2400 à 2800 décidé au budget 2014 était donc destinée à financer ces augmentations, et qu'il y a donc lieu de maintenir le taux de 2800 centimes additionnels ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 16 septembre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 02 octobre 2020 joint en annexe ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide par 11 voix POUR et 4

Abstentions ;

**Article 1** : D'établir, au profit de la commune, pour l'exercice 2021, **2800** centimes additionnels au précompte immobilier ;

**Article 2** : Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes ;

**Article 3** : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux art. L3131-2 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'annulation;

**Article 4** : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **OBJET N°6 : Octroi des subsides aux associations 2020 - Répartition - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu le règlement communal relatif à la répartition des subventions aux ASBL, associations et clubs de la Commune adopté le 19 novembre 2007 ;

Considérant qu'une somme de 10.975 € est inscrite aux différents articles budgétaires pour ces subventions ;

Considérant que ledit règlement prévoit divers critères pour l'attribution et la répartition des subsides entre les diverses associations, comités, clubs, groupements, etc ;

Considérant que si le calcul n'octroie pas un minimum de 100 €, un complément, à titre exceptionnel, sera attribué d'office à toutes les associations pour atteindre ce montant ;

Vu les rapports d'activités introduits par les associations, comités, clubs, groupements ..., répondant selon le cas en tout ou en partie aux divers critères ;

Vu le chapitre 5 (article 32) du règlement communal relatif à la répartition des subventions précisant que les associations devront disposer d'un compte financier ouvert à leur nom auprès d'un organisme bancaire de leur choix ;

Considérant qu'il résulte de ces rapports que les subsides antérieurs ont, soit été affectés à des dépenses de fonctionnement, soit investis dans l'organisation d'activités animatrices ;

Considérant qu'une somme de 2.000 € est inscrite aux articles budgétaires pour la Fanfare Royale ;

Vu les comptes 2019 de la Fanfare Royale ;

Au vu de ce qui précède, décide par 14 voix POUR et 1 Abstention :

**Article 1** : d'attribuer les subsides aux groupements patriotiques comme suit :

FNAPG de Braives : 191,67 € - FNC de Fallais : 191,67 € - FNC-FNAPG-FNTDR de Ville-en-Hesbaye et Avennes : 191,67 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76301/332-02 du budget 2020 ;

**Article 2** : d'attribuer les subsides aux associations de pensionnés comme suit :

Amicale des pensionnés d'Avennes : 344 € - Club des 3 X 20 Fallais : 210 € - Club des 3 X 20 du Roxy : 121 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2020;

**Article 3** : d'attribuer les subsides aux associations animatrices comme suit :

19e étoile de Braives : 100 € - Au clair matin : 100€ - A way with you : 100€ - Association des parents de l'école ND Braives : 100€ - Association des parents école communale Braives : 100€ - La Source de Godée : 100 € - Pitet de Pierres et d'eau : 161 € - Comité de village d'Avennes : 100 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2020 ;

**Article 4** : d'attribuer les subsides aux clubs sportifs (football, basket, tennis) comme suit :

MF Wallons'y Fallais : 100 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2020 ;

**Article 5** : d'attribuer les subsides aux clubs sportifs non visés à l'article 4 comme suit :

Royal T.T. Avennes : 158 € - T.T. Fallais : 114 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76201/332-02 du budget 2020 ;

**Article 6** : d'attribuer les subsides à la Fanfare comme suit :

Fanfare Royale "Le Progrès" de Braives : 2.000 € ;

Les subsides précités seront imputés sur l'article 76207/332-02 du budget 2020 ;

**Article 7** : Le tableau de répartition et les rapports d'activités des différents bénéficiaires seront annexés à la présente qui sera transmise au receveur pour liquidation.

### **Interventions :**

Il est convenu à l'issue de la discussion que le tableau d'attribution sur base des critères soit communiqué aux conseillers.

**OBJET N°7 : ASBL SEM - Octroi avance de trésorerie - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la fermeture de la cafetaria du hall de sports et la diminution des activités au hall des sports suite à la crise Covid;

Considérant que le subside "agent du sport" promis ne sera versé que dans la courant du mois de novembre 2020;

Considérant que l'asbl Sem doit pouvoir honorer diverses factures et payer les salaires du personnel;

Vu la demande de l'asbl Sem d'obtenir une avance de trésorier de la part de la commune d'un montant de 10.000€;

Au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'octroyer à l'ASBL SEM une avance de trésorerie de 10.000€ qui devra être remboursée dès l'obtention du subside.

**OBJET N°8 : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Tourinne-la-Chaussée - Compte 2017 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte 2017 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Tourinne-la-Chaussée qui se présente comme suit :

Total Recettes : 20.230,95 €

Total Dépenses : 17.476,39 €

Boni : 2.754,56 €

Vu la décision du 11 août 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant ce compte sans remarque tout en précisant : *"Le compte 2018 avait été reçu par nos services le 13/05/2019 et considéré comme incomplet en l'absence du compte 2017. En 2019, le compte a été remis sur solde bancaire, avec l'approbation de la commune. Nous n'effectuerons donc pas de modifications sur le compte 2017 ou 2018 qui risqueraient d'impacter le compte 2019"* ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Tourinne-la-Chaussée tel qu'approuvé par le Chef diocésain avec le commentaire suivant : *"Le compte 2018 avait été reçu par nos services le 13/05/2019 et considéré comme incomplet en l'absence du compte 2017. En 2019, le compte a été remis sur solde bancaire, avec l'approbation de la commune. Nous n'effectuerons donc pas de modifications sur le compte 2017 ou 2018 qui risqueraient d'impacter le compte 2019"* - Compte qui se présente comme suit :

- Recettes : 20.230,95 €
- Dépenses : 17.476,39 €
- Boni : 2.754,56 €

**OBJET N°9 : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Tourinne-la-Chaussée - Compte 2018 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Pierre à Tourinne-la-Chaussée qui se présente comme suit :

Total Recettes : 5.897,54 €

Total Dépenses : 4.669,17 €

Boni : 1.228,37 €

Vu la décision du Chef diocésain de Liège du 13 mai 2019 reçue le 17 août 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant ce compte sans remarque tout en précisant : *"Le compte 2018 avait été reçu par nos services le 13/05/2019 et considéré comme incomplet en l'absence du compte 2017. En 2019, le compte a été remis sur solde bancaire, avec l'approbation de la commune. Nous n'effectuerons donc pas*

*de modifications sur le compte 2017 reçu ce 11/08/2020 ou sur le compte 2018 car cela risquerait d'impacter le compte 2019" ;*

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Tourinne-la-Chaussée tel qu'approuvé par le Chef diocésain avec le commentaire suivant :

*"Le compte 2018 avait été reçu par nos services le 13/05/2019 et considéré comme incomplet en l'absence du compte 2017. En 2019, le compte a été remis sur solde bancaire, avec l'approbation de la commune. Nous n'effectuerons donc pas de modifications sur le compte 2017 reçu ce 11/08/2020 ou sur le compte 2018 car cela risquerait d'impacter le compte 2019" - Compte qui se présente comme suit :*

- Recettes : 5.897,54 €
- Dépenses : 4.669,17 €
- Boni : 1.228,37 €

#### **OBJET N°10 : Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Annonciation à Ville-en-Hesbaye - Compte 2019 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu article L3162-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Annonciation à Ville-en-Hesbaye qui se présente comme suit :

Total Recettes : 17.560,18 €

Total Dépenses : 1.655,35 €

Boni : 15.904,83 €

Vu la décision du Chef diocésain de Liège du 24 septembre 2020 arrêtant et approuvant ce compte sans remarque ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Annonciation à Ville-en-Hesbaye tel qu'approuvé par le Chef diocésain - Compte qui se présente comme suit :

- Recettes : 17.560,18 €
- Dépenses : 1.655,35 €
- Boni : 15.904,83 €

#### **OBJET N°11 : Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Avennes - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu l'article L3162-1 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du 05 août 2020 du Chef diocésain arrêtant et approuvant sous réserve de modifications le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Avennes libellée comme suit :

*"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se côture à l'équilibre, le chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2021.*

*Sous réserve des remarques ou corrections suivantes :*

D6C : 45€ au lieu de 42€. L'abonnement à Eglise de Liège (et non "Evêché de Liège") passe en 2021 de 42€ à 45€.

D11D : 35€ au lieu de 30€. La gestion du patrimoine passe à 35€ en 2021.

D50H : 60€ au lieu de 58€. Le tarif Sabam-Reprobel passe à 60€ en 2021.

*Note à communiquer au trésorier dans votre décision : merci de lire les annexes au timing de remise des budgets, tous les changements de tarif y sont mentionnés, ainsi que sur le site du Diocèse de Liège.*

*D43 : 175€ au lieu de 203€. Une révision des fondations a été effectuée le 23/04/2020 par nos services.*

*Note à communiquer au trésorier dans votre décision : si vous n'avez pas reçu les documents de révision des fondations, merci d'en demander une copie auprès du Service des Fabriques d'Eglises.*

*Pour équilibrer le budget, nous ajoutons 18€ au poste D5 qui nous semble un peu sous-estimé par rapport à la consommation de 2019" ;*

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin à Avennes tel que modifié et approuvé par le Chef diocésain qui se présente comme suit :

- Recettes : 8.998 €
- Dépenses : 8.998 €
- Solde : 0 €
- Intervention communale : 2.597,26 €

Article 2 : de communiquer au trésorier de la Fabrique d'Eglise d'Avennes les notes émises dans l'avis du Chef diocésain.

**OBJET N°12 : Fabrique d'Eglise Saint-Pierre à Tourinne-la-chaussée - Budget 2021 - Approbation**

Le Conseil décide de reporter le point.

**Interventions :**

REPORT du point. Eclaircissement quant au budget 2020.

**OBJET N°13 : Points APE - Cession de deux points à la Zone de Police pour l'année 2021 - Décision du Collège communal du 7 octobre 2020 - Ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand ;

Vu la demande du 18 septembre 2020 de la zone de police sollicitant auprès des 6 communes, l'octroi de 14 points APE pour l'année 2021 ;

Considérant que les zones de police n'ayant accès aux points APE que par le biais de la cession de points des communes, il y a lieu de céder deux points APE à la zone de police Hesbaye-Ouest à laquelle appartient notre commune ;

Considérant qu'en ce qui concerne notre commune, la cession sollicitée est de deux points ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la cession à la Zone de Police Hesbaye-Ouest de deux points APE pour la période du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021 ;

Article 2 : de transmettre la présente décision pour information à la zone de Police Hesbaye-Ouest.

**OBJET N°14 : PUR/2019/01 - Création d'une voirie parallèle au Chemin de Fallais à Latinne - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et plus particulièrement les articles 7 à 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'environnement, spécialement les articles D. 49, D. 62 à 78 et R. 52 ainsi que ses annexes ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement élaborée par le demandeur ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par l'indivision Buttiens ayant pour objet la création d'une voirie dans le cadre du projet de création de 18 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales au droit de la parcelle sise chemin de Fallais à 4261 Latinne, bien cadastré (3e division LATINNE) A n°239B ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 19 juin 2020 ;

Considérant que le dossier a été soumis aux mesures de publicité prévues par le décret susmentionné ; qu'une enquête publique s'est déroulée du 29 juin 2020 au 31 août 2020 ; que des avis :

- ont été affichés et placés aux endroits habituels d'affichage par la Commune,

- ont été envoyés aux occupants et propriétaires des immeubles et/ou terrains situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites du bien faisant l'objet de la demande,
- ont été insérés dans les pages locales d'un quotidien d'expression française, dans un journal publicitaire, dans le bulletin communal distribué gratuitement aux habitants braivois, sur le site [www.braives.be](http://www.braives.be) ;

Considérant que le procès-verbal de clôture d'enquête daté du 31 août 2020 atteste que 11 courriers de réclamations/observations ont été introduits dont 3 sous forme de pétitions de 5, 9 et 147 signataires ;

Considérant que les réclamations/observations portent sur :

- Les risques de coulées de boue en cas de fortes pluies pour les habitations situées en contrebas du projet ; l'imperméabilisation du sol ayant pour conséquence une déferlante des eaux vers les maisons en contrebas et vers le Thier des Broux ; concentration des eaux en cas de fortes pluies entre les n°18 et 18A > risque d'éboulements à l'endroit,
- La suppression des poiriers qui tiennent les terres en cas d'orage ; doute sur les qualités drainantes et de stockage d'eau d'une route plutôt que le système racinaire des arbres ; absence de comparaison d'effet drainant entre le sol existant et le revêtement proposé,
- Questionnement quant aux effets de la dispersion des eaux usées sur la nappe phréatique,
- Les risques de nuisances sonores engendrées par la création de 18 habitations ; l'augmentation de résidents sera source de conflits,
- L'infrastructure de la route à créer incorrecte ; voirie trop étroite compte tenu de son usage,
- Le dévers de la voirie à créer est orienté vers le chemin de Fallais ce qui augmente les risques d'inondation,
- Proposition de mettre la voirie à créer à l'arrière du terrain ce qui permettra également une meilleure orientation des futures habitations,
- Frais inhérents à la création de la voirie à charge des citoyens,
- Questionnement quant à l'impact du charroi lourd sur la voirie à créer,
- La perte du caractère rural et champêtre de la commune ; la perte d'identité du/des village/s, la création d'une ville à la campagne ; la création d'un projet non intégré au paysage du village,
- La perte des espaces ouverts entre villages,
- Architecture contemporaine incompatible avec la qualité paysagère de nos villages,
- Offre de logements trop élevée sur la commune ; imperméabilisation de plus de 20000m<sup>2</sup> trop conséquente,
- Souhait de maisons 4 façades pour éviter l'effet lotissement,
- Le débouché de la nouvelle voirie à hauteur du n°26 chemin de Fallais est dangereux,
- Proposition d'imposer au lotisseur la création d'un trottoir le long du chemin de Fallais,
- Les espaces de parking sont insuffisants > risque d'encombrer le chemin de Fallais ; proposition d'aménager un parking à usage (au minimum) lors des récoltes de poires,
- Surcharge en besoin d'électricité alors que des problèmes d'alimentation existent déjà ; impact du projet sur le réseau de distribution d'eau non précisé, alors que la pression en eau est déjà insuffisante ; aucune garantie quand au bon approvisionnement SWDE, RESA et PROXIMUS,
- Risques sanitaires liés à la pulvérisation des poiriers, à l'utilisation de pesticides et produits phyto,
- Incidence sur l'environnement insuffisamment détaillée ; absence d'étude sur la qualité des sols pour évaluer l'impact sur les futurs habitants,
- Présence de puits de craie non répertoriés,
- Absence de trottoirs et d'éclairage public au droit de la voirie à créer,
- Qui des accès pompiers ?,
- Présence d'un captage à usage privé sur la parcelle concernée par le projet,
- La propriété du n°18A, chemin de Fallais n'est pas reprise au plan,
- Les avis rendus par les services consultés dans le cadre de la procédure doivent être respectés,
- Erreur concernant la commune renseignée pour l'adresse des demandeurs : Verlainne et non Braives ;

Considérant que la parcelle concernée par la demande de création de voirie est soumise à l'application :

- du plan de secteur de Huy-Waremme adopté par Arrêté royal du 20/11/1981 : zone d'habitat à caractère rural ;
- du schéma de développement communal adopté par Arrêté ministériel du 02/04/1993 : zone d'habitat rural à faible densité (HSO) - parc naturel ;
- du guide communal d'urbanisme adopté par Arrêté ministériel du 07/06/1993 : espace bâti contemporain (B3) – aire de protection paysagère (APP) ;

Considérant que la demande de création de voirie se rapporte :

- à une parcelle exposée à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : l'inondation par axe de ruissellement concentré ;
- à une parcelle située dans un périmètre d'intérêt paysager ;
- à une parcelle située dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse-Aval adopté par Arrêté du Gouvernement wallon du 04/05/2006 qui reprendra celui-ci en zone d'assainissement autonome (le régime d'assainissement est en cours de modification) ;
- à une parcelle située dans le périmètre du Parc naturel Burdinale – Mehaigne ;

Considérant que l'avis des services et/ou commissions suivants sollicités en date du 19/06/2020 sont :

- Cellule aménagement et environnement : avis favorable conditionnel en date du 30/07/2020 libellé comme suit : (...) *Vu l'article D.IV.57 du Code du développement territorial qui dispose que : Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à : (...) 3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavité souterraines ou le risque sismique (...) Vu la circulaire du 9 janvier 2003 relative à la délivrance de permis dans les zones exposées à des inondations et à la lutte contre l'imperméabilisation des espaces (M.B., 4 mars 2003) ; Vu la situation topographique, hydrologique et urbanistique du projet ; Vu l'absence de risque d'inondation du fait du ruissellement concentré ou de débordement de cours d'eau sur le projet ; Considérant toutefois que les lots 8 à 10 tels que projetés sont situés sur ou à proximité d'un axe d'écoulement ; Vu l'occupation réelle du sol du bassin contributif aux écoulements à l'amont du thalweg concerné ; Considérant qu'il n'est pas possible, vu l'affectation des terrains dominant le projet, que l'occupation réelle du sol soit maintenue en l'état à long termes du fait de l'affectation des terrains concernés (zone agricole dominant la zone d'habitat à caractère rural) ; Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du Code précité et sur base des informations dont nous avons actuellement connaissance, l'avis de la Cellule Aménagement-Environnement est favorable au projet pour autant que : Soit : - les lots 8 à 10 soient exclus du projet et maintenus comme une zone de passage des eaux ou que tout projet y implanté soit situé 30cm au-dessus du niveau naturel du terrain sans dévier les eaux de ruissellement sur les parcelles contiguës ; - A l'exclusion des lots 8 à 10, il soit imposé aux lots 1 à 18 un dispositif de rétention et de récupération des eaux de pluies par lot. Ce dispositif doit permettre de respecter le coefficient de ruissellement actuel en limitant les débits de sortie en fonction des superficies imperméabilisées induite par chaque projet. Si les lots 8 à 10 sont urbanisés moyennant les conditions visées ci-dessus, cette mesure s'y applique aussi d'office. Soit : - Un dispositif de protection (digue avec rétention à l'amont, par exemple) soit intégré au projet à l'amont des lots 8 à 10. ce dispositif doit se vidanger naturellement en limitant les débits vers l'aval sans dommage pour les projets concernés et au travers desdits lots en limitant son débit de sortie ; - Pour tous les lots, il soit imposé un « dispositif » de rétention et de récupération des eaux de pluies permettant de respecter le coefficient de ruissellement actuel en limitant les débits de sortie en fonction des superficies imperméabilisées induite par chaque projet ; Cet avis, limité aux aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du Code du développement territorial, est rendu à titre informatif, sur base des informations communiquées. Il ne se substitue en rien aux appréciations qui pourraient être faites de ce projet par les organes du SPW-TLPE habilités à rendre un avis ou à instruire la demande de permis relative à ce dossier. (...) ; » ;*
- Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Cellule Giser : avis favorable conditionnel en date du 09/07/2020 libellé comme suit « (...) *la parcelle est traversée par un axe de concentration du ruissellement. En soi, cet axe d'importance faible avec un thalweg peu marqué ne soumet pas l'ensemble du projet à un risque naturel majeur d'inondation par ruissellement. Notre avis est donc favorable. Nous l'assortissons toutefois d'une condition liée à la configuration générale du futur lotissement. L'ensemble des lots est situé en contrebas d'un versant à caractère agricole, dont le ruissellement général doit pouvoir s'écouler après urbanisation. En effet, l'implantation de bâtiment limite à terme les possibilités pour l'eau de poursuivre son écoulement naturel. Selon les détails du relief et l'aménagement des jardins, les futures constructions sont alors tour à tour soumises à des inondations par ruissellement, au gré des protections individuelles implantées par les habitants en vue de protéger leur bien.*

*Cette séquence s'étale sur quelques années, souvent au détriment des parcelles non encore bâties. Dans ce type de schéma d'implantation, il est donc primordial d'intégrer la contrainte future liée au ruissellement, et, in fine, de nombreux conflits de voisinage (personne ne veut que l'eau passe chez lui). Sur base de ces éléments, la condition à notre avis est la suivante : chaque lot réservera une zone dédiée à la servitude d'écoulement le long de ses limites mitoyennes non construites, c'est-à-dire entre les lots 01-02, 03-04, 05-06, 06-07, 07-08, 08-09, 10-11, 12-13, 14-15, 16-17, 17-18 ; cette zone répondra aux caractéristiques suivantes : 2 mètres de large, libre de toute entrave à l'écoulement (pas de construction ni stockage temporaire de matériaux) ; les haies, clôtures, et palissades parallèles à la limite mitoyenne sont autorisées pour autant qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement (...) » ;*

- RESA : avis défavorable en date du 15/07/2020 libellé comme suit « (...) Suite à votre correspondance d'une 19 juin 2020, nous sommes au regret de vous annoncer de devoir donner un avis défavorable au projet de viabilisation repris sus rubrique. En effet, le promoteur ne nous ayant pas consulté préalablement à cette demande, aucune étude n'a été réalisée quant à la faisabilité technique de ce projet et en particulier à la nécessité éventuelle de l'installation d'une cabine « Haute Tensions ». Par conséquent, nous invitons ce dernier à introduire auprès de nos services une demande d'étude détaillée pour viabilisation. (...) » ;
- Parc Naturel Burdinale-Mehaigne : avis défavorable en date du 17/07/2020 libellé comme suit « Vu la localisation du projet en aire de protection paysagère au Guide Communal d'Urbanisme ; Vu la situation du projet en périmètre d'intérêt paysager Adesa ; Vu la présence d'un autre périmètre d'intérêt paysager dans le fond de la vallée de la Mehaigne et la localisation de la parcelle dans l'entité paysagère de la vallée de la Mehaigne ; Vu que le projet risque d'être visible depuis deux points de vue remarquables identifiés par l'a.s.b.l. Adesa (6N-6O (PVR 3 et PVR 13)), surtout depuis le point de vue n°13 et depuis le versant opposé de la Mehaigne. Vu la localisation du projet en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ; Vu que l'urbanisation linéaire est une conséquence de la vétusté du plan de secteur ; Vu que cette forme d'urbanisation tend à banaliser les paysages wallons et à diminuer les spécificités paysagères et bâties variées en Wallonie, que le Parc naturel la déplore la linéarité de l'urbanisation, même si elle est induite par le plan de secteur ; Vu l'étude en cours de la charte paysagère du Parc naturel et le souhait d'éviter le mitage spatial et l'urbanisation linéaire le long des routes malgré le plan de secteur ; Vu le souhait de maintenir des coupures non bâties entre les villages afin d'améliorer la lisibilité du territoire ; Vu que le verger actuel remplit cette fonction de coupure, d'espace de respiration plutôt tenu entre Braives et Fallais ; Vu que ce verger caractérise l'espace rural et le cadre de vie ; Vu que cette occupation du sol est spécifique de l'auréole villageoise traditionnelle des villages du territoire du Parc naturel, même s'il s'agit d'une production intensive ; Vu que certains lots posséderont des zones de jardins dont la superficie réduite limiterait l'implantation des drains de dispersion de longueur suffisante et minimum 3 arbres ; Vu la localisation du projet en bordure du village et son rôle important dans la composition de l'auréole villageoise ; Vu la localisation du projet en bordure de village, les teintes claires de matériaux (blanc, gris clair) seront proscrites car trop visibles dans les paysages surtout dans les vans-plans. Les matériaux de parement devront être en accord avec ceux des bâtiments préexistants au Chemin de Fallais. Au regard des divers éléments apportés, le Parc naturel remet un avis défavorable. Le projet ne contribue pas à la valorisation du cadre paysager de manière générale. Il risque d'impacter les points de vue remarquables existants. La prise en compte de la perception de la silhouette villageoise originale est relativement faible voire inexistante dans le dossier. Or le projet se situe en aire de protection paysagère dans le Guide communale d'urbanisme. » ;
- SPW – Agriculture ressources naturelles environnement – Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal ; avis favorable daté du 06/07/2020 libellé comme suit « (...) Avis d'implantation : avis favorable. Motivation de l'avis d'implantation : Les demandeurs ne sont pas agriculteurs et la demande n'a pas de finalité agricole. La création des 18 lots pour des habitations unifamiliales se fait en zone d'habitat à caractère rural, sur 50m. Aucun aménagement, aucune construction ne sont prévus en zone agricole. Pas d'incidence donc sur l'activité et la zone agricole. Pour autant que les cultures et pâtures, ainsi que les clôtures et voiries associées, soient correctement remises en état après les travaux, que ces travaux soient planifiés et réalisés avec les exploitants concernés des parcelles agricoles voisines, avis favorable. (...) » ;
- SRI : avis favorable conditionnel en date du 09/07/2020 libellé comme suit « (...) Afin d'assurer à ce bâtiment une bonne sécurité relative contre l'incendie et la panique, il y a lieu de se conformer au règlement incendie de la zone de secours Hesbaye adopté en séance du conseil

de zone du 09 juin 2016, à l'article 23 de l'Arrêté Royal du 08 novembre 1967 et les Circulaires Ministérielles du 14 octobre 1975, du 6 mars 1978 et du 9 mars 1982 concernant les ressources en eau pour l'extinction des incendies, et notamment aux mesures suivantes : Ressources en eau d'extinction : Conformément à la Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975, relative aux ressources en eau pour l'extinction des incendies, on trouvera, à moins de 200 mètres de l'entrée de chaque bâtiment, une borne d'incendie conforme à la NBN S21-034) capable de débiter au minimum 40 m<sup>3</sup>/h et ce pendant deux heures. Conclusion ; Tel que défini, ce projet est conforme aux normes de sécurité relatives contre l'incendie et l'explosion pour autant qu'il soit réalisé conformément aux plans et aux prescriptions reprises dans ce rapport (...) » ;

- Province de Liège, Cellule voirie communale : avis favorable conditionnel en date du 23/07/2020 libellé comme suit : « Au vu de la demande, les conditions suivantes devraient être respectées : 1. La parcelle concernée se situe le long de la voirie communale « Chemin de Fallais ». Cette voirie fait l'objet d'un plan d'alignement dressé le 20 juillet 1961 par le Service Technique Provincial et approuvé par l'Arrêté royal du 05 mai 1965. Au vu des documents transmis, le projet prévoit la création d'une voirie parallèle desservant les lots 6 à 18 du projet. Cette voirie, qui sera cédée au domaine public, modifiera la limite du domaine public affecté à la voirie communale et par la même occasion, l'alignement approuvé. Au vu des éléments susmentionnés et de la valeur réglementaire du plan d'alignement, la solution à envisagée serait de modifier le plan d'alignement afin de correspondre aux besoins du projet, conformément aux articles 21 et suivants du Décret du 6 février 2014 du Parlement Wallon sur la voirie communale. La création de cette voirie implique également un élargissement de l'espace destiné à l'usage du public et devrait donc être considéré comme une modification de voirie au sens de l'article 2,2° du Décret précité. La procédure décrite aux articles 11 et suivants dudit décret devrait dès lors être appliquée. Dans ce contexte, un plan de délimitation devra être dressé par un Géomètre expert (prévu dans la procédure de modification de voirie) en reprenant l'alignement approuvé avec la mention « Alignement approuvé par Arrêté royal en date du 05 mai 1965 » et les coordonnées de tous les sommets de l'ancien et du nouvel alignement. L'alignement maintenu et l'ancien alignement sera représenté par une ligne bleue et le nouvel sera représenté par une ligne rouge. La parcelle cédée sera teintée en jaune. Étant donné que ce plan de délimitation servira à l'enquête publique et sera joint à l'acte de section de voirie, il devra également répondre aux prescriptions décrites à l'article 2 de l'Arrêté ministériel du 11 mai 2015 relatif aux règles d'identification des immeubles dans le cadre de la pré cadastration. Il est à noter que toute modification du plan d'alignement devra se faire dans les formes légales. 2. Il appartiendra à votre Collège de juger de l'opportunité de créer un accotement ou un trottoir, de minimum 1,50m par rapport au bord extérieur de la bordure afin de permettre aux usagers faibles de se déplacer en toute sécurité. 3. Concernant les travaux qui seraient réalisées en domaine public actuel ou futur, que ce soit en trottoir, en accotement ou en traversée de voiries, devront être conformes aux dispositions du Qualiroutes et faire l'objet d'une autorisation à titre précaire délivrée par le Collège communal. Les plans et documents divers régissant ce chantier seront soumis à l'approbation du Collège communal, lequel pourra vérifier la bonne exécution des travaux. 4. Les portes, barrières ou portails ne pourront s'ouvrir sur la limite du domaine public. Les clôtures ou ouvrages quelconques ne peuvent empiéter sur la limite de la voirie communale, un recul de 0,50m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles (fil barbelé) et de 2m pour les arbres à haute tige. Toute haie vive à front de voirie, sera taillée à une hauteur de maximum de 1,40m. 5. Les niveaux à l'alignement devraient être établis en respectant pour l'accotement une pente de 2,5 % vers la voirie. 6. Aucun déversement d'eau à provenir des projetées ne pourra être effectué sur la voirie et ses dépendances sans une autorisation spéciale et préalable à solliciter auprès du Collège Communal. 7. Il ne pourra être déposé des matériaux ou objets quelconques, en vue des travaux projetées, que sur la partie d'accotement s'étendant le long de la propriété des requérants. Ces dépôts devront être distants de 0,25m au bord de la chaussée, ils ne pourront entraver l'écoulement des eaux de la voirie communale. Ils ne seront tolérés que pendant le temps strictement nécessaire et seront ensuite enlevés de manière à laisser l'accotement en parfait état de propreté et d'entretien. 8. Les travaux projetés seront exécutés d manière à gêner, en aucun temps ; la circulation des usagers ni l'écoulement des eaux. 9. Les requérants se conformeront à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions. (...) » ;
- AIDE : avis favorable conditionnel en date du 17/07/2020 libellé comme suit « La zone transitoire sera prochainement réorientée vers le régime d'assainissement autonome. Le SEI

*sont dont justifiés. Les ouvrages prévus pour l'infiltration des eaux pluviales devront être dimensionnés sur base des sols, avec une pluie d'une période de retour de 25 ans. » ;*

- CCATM : avis favorable conditionnel en date du 09/07/2020 libellé comme suit « *Se conformer à l'avis de la cellule GISER (service consulté dans le cadre de la demande de permis), Prendre les mesures suffisantes et nécessaires pour protéger les habitations (existantes et à créer) des risques de coulées d'eau et de boue en cas de fortes pluies, Imposer une étude d'incidence sur l'environnement si nécessaire. » ;*

Considérant que les avis de la Division Nature et Forêt, de l'AWAP et la SWDE n'ont pas été transmis dans le délais impartis et sont dès lors réputés favorables par défaut ;

Vu le schéma général du réseau dans lequel s'inscrit la demande ;

Vu la justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Vu le plan de délimitation ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation comprend la création d'une voirie destinée à desservir les lots 6 à 18 du projet ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but d'assurer la préservation de l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, l'amélioration de leur maillage ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les cheminements des usagers faibles et encourager l'utilisation des modes de communication doux ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et les conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ; que le présent projet, sur ces points, précise que la voirie permet un accès aisé et sécurisé aux logements, offre différentes zones de parking pour les visiteurs des habitants et prévoit un accès à l'arrêt de bus situé chemin de Fallais ;

Considérant que le projet ne précise pas les cheminements prévus pour assurer la sécurité des usagers faibles ou l'utilisation des modes doux de communication, que les aménagements proposés ne permettent pas de visualiser clairement les espaces qui leur sont réservés et n'assurent pas leur sécurité de manière continue ;

Considérant qu'un projet doit répondre aux enjeux de mobilité en apportant des solutions concrètes en termes d'aménagements et ne peut, comme dans le cas présent, aggraver une situation en créant ou augmentant l'occupation du domaine public dans des zones non aménagées (ex : absence de trottoirs chemin de Fallais, au pied du talus faisant face aux n° 6d à 26) ;

Considérant que le projet de création de voirie (et plus largement d'un projet d'urbanisation) doit développer des liaisons avec le réseau viaire existant et prendre en compte le lieu dans lequel il s'inscrit en proposant, si besoin, des aménagements allant au-delà du périmètre du projet ; que dans le cas présent, cet aspect n'a pas été pris en compte et doit être étudié ;

Considérant qu'il importe également d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption des plans et des programmes susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement en vue de promouvoir un développement durable ; que dans le cas d'espèce les éléments mis en place dans le projet ne permettent pas d'assurer ce niveau au regard des remarques formulées dans les avis des services susvisés consultés qu'au regard des observations et remarques formulées par les riverains dans le cadre de l'enquête publique et plus précisément celles portant sur :

- *" Les risques de coulées de boue en cas de fortes pluie pour les habitations situées en contrebas du projet ; l'imperméabilisation du sol ayant pour conséquence une déferlante des eaux vers les maisons en contrebas et vers le Thier des Broux ; concentration des eaux en cas de fortes pluie entre les n°18 et 18A > risque d'éboulements à l'endroit,*
- *La suppression des poiriers qui tiennent les terres en cas d'orage ; doute sur les qualités drainantes et de stockage d'eau d'une route plutôt que le système racinaire des arbres ; absence de comparaison d'effet drainant entre le sol existant et le revêtement proposé,*
- *Questionnement quant aux effets de la dispersion des eaux usées sur la nappe phréatique,*
- *L'infrastructure de la route à créer incorrecte ; voirie trop étroite compte tenu de son usage,*
- *Le dévers de la voirie à créer est orienté vers le chemin de Fallais ce qui augmente les risques d'inondation,*
- *Proposition de mettre la voirie à créer à l'arrière du terrain ce qui permettra également une meilleure orientation des futures habitations,*
- *Frais inhérents à la création de la voirie à charge des citoyens,*
- *Questionnement quant à l'impact du charroi lourd sur la voirie à créer,*

- *Le débouché de la nouvelle voirie à hauteur du n°26 chemin de Fallais est dangereux,*
- *Proposition d'imposer au lotisseur la création d'un trottoir le long du chemin de Fallais,*
- *Les espaces de parking sont insuffisants > risque d'encombrer le chemin de Fallais ; proposition d'aménager un parking à usage (au minimum) lors des récoltes de poires,*
- *Incidence sur l'environnement insuffisamment détaillée ; absence d'étude sur la qualité des sols pour évaluer l'impact sur les futurs habitants,*
- *Absence de trottoirs et d'éclairage public au droit de la voirie à créer " ;*

Considérant que, comme le précise la Cellule Aménagement-Environnement dans son avis susvisé, il existe un risque de passage des eaux au droit des lots 8 à 10, et, dès lors, un risque de passage de coulées de boue compte tenu de l'affectation des terrains dominant le projet ; qu'il y a lieu de s'interroger sur le choix du matériau de la voirie, dalles gazon en béton empierrées ; que leur mise en oeuvre sur des espaces soumis au ruissellement risque d'être d'un usage peu aisé ; que l'entretien de ce type de voiries constituera une charge démesurée pour la Commune et de ce fait, pour la collectivité ;

Considérant que si la notice d'évaluation des incidences précise que « *le projet prévoit des revêtements perméables afin de gérer correctement les eaux de surfaces et celles générées par le projet (...) En cas de fortes pluies, les eaux sont drainées via la sous fondation de la voirie* » ; qu'aucun dispositif n'est mis en place pour la gestion des éventuelles coulées de boues ;

Considérant que la création d'une voie à sens unique oblige les véhicules sortant se dirigeant vers Fallais et les véhicules venant de Latinne et entrant dans le lotissement, à effectuer un virage conséquent ; que ces débouchés sur le chemin de Fallais devant, par ailleurs, tenir compte du passage de véhicules lourds et encombrants doivent être suffisamment dimensionnés et présenter un rayon de braquage plus important ;

Considérant que le demandeur devra respecter l'intégralité de l'avis émis par la Province de Liège, Cellule voirie communale ; que le plan de voirie doit de ce fait intégrer la « *modification du plan d'alignement dressé le 20 juillet 1961 par le Service Technique Provincial et approuvé par l'Arrêté royal du 05 mai 1965 ; qu'un plan de délimitation doit être dressé en reprenant l'alignement approuvé avec la mention « Alignement approuvé par Arrêté royal en date du 05 mai 1965 » et les coordonnées de tous les sommets de l'ancien et du nouvel alignement ; que l'alignement maintenu et l'ancien alignement doivent être représentés par une ligne bleue et le nouvel alignement représenté par une ligne rouge ; que la parcelle cédée doit être teintée en jaune (...)* » ;

Considérant qu'au regard de ces objectifs et en vue de les garantir, une autorisation ne peut être délivrée pour le présent projet au vu des éléments susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de refuser la création de voirie communale telle que proposée dans le cadre du projet de création de 18 lots destinés à la construction d'habitations unifamiliales au droit de la parcelle sise chemin de Fallais à 4261 Latinne, bien cadastré (3e division LATINNE) A n°239B pour les motifs repris dans la présente délibération, en précisant que toute modification du projet impliquera normalement une nouvelle enquête publique sauf si la modification n'est pas substantielle.

Article 2 : de transmettre la décision aux demandeurs, conformément à l'article 17 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 et au Gouvernement, SPW - Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Namur ;

Article 3 : d'informer le public de la décision par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ; la décision est en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains ;

Article 4 : de consigner la délibération dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **Interventions :**

M. FOCCROULLE salue la décision proposée par le collège faisant preuve d'une grande objectivité.

**OBJET N°15 : Enseignement - Ecoles primaires communales de Braives et Fallais - Répartition du capital-périodes au 1er septembre 2020 - Décision du Collège communal du 2 septembre 2020 - Ratification**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 13 juillet 1998 (M.B. du 28/08/1998) portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Considérant que l'application de la formule définie à la circulaire n° 1168 du 27 juin 2005 de la Ministre-Président de la Communauté française chargée de l'enseignement obligatoire octroie au 1er septembre 2020 un complément de 6 périodes pour les classes de 1ère et 2ème primaire à l'école de Fallais ;  
Considérant que les chiffres définitifs de la population scolaire au 15 janvier 2020, s'établissent comme suit :

- Ecole communale de Fallais : 127 élèves
- Ecole communale de Braives : 51 élèves

Considérant que ces chiffres de population représentent 212 périodes à l'école de Fallais et 99 périodes à l'école de Braives ;

Considérant qu'il convient d'organiser dès le 1er septembre 2020 l'année scolaire en fonction de ces capitaux-périodes ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article unique : de prendre connaissance de la répartition du capital-périodes pour l'année scolaire 2020-2021 à partir du 1er septembre 2020 dans l'enseignement primaire :

Ecole communale de Braives , Place du Carcan n° 2 à 4260 Braives

Complément de direction : 12

Périodes de classes : 72

Périodes d'éducation physique : 6

Périodes de langues modernes : 4

Périodes d'adaptation : 0

Périodes P1/P2 : 0

Périodes de reliquat reçues : 2

Périodes art.37 reçues : 0

Périodes art.37 cédées : 0

Périodes de citoyenneté commune: 3

Total des périodes disponibles : 99

Ecole communale de Fallais, Rue de Dreye n° 13 à 4260 Braives

Complément de direction : 24

Périodes de classes : 144

Périodes d'éducation physique : 12

Périodes de langues modernes : 4

Périodes d'adaptation : 12

Périodes P1/P2 : 6

Périodes de reliquat reçues : 4

Périodes art. 37 reçues : 0

Périodes art.37 cédées : 0

Périodes de citoyenneté commune: 6

Total des périodes disponibles : 212

#### **OBJET N°16 : Rapport d'activités de l'ASBL "Enfants Contents, Parents Aussi" - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le rapport annuel 2019 de l'ASBL "Enfants contents, Parents aussi" ;

Considérant que ce rapport peut être résumé de manière globale comme suit :

- la courbe de diminution du nombre d'enfants accueillis semble ralentir (en moyenne 6 enfants en moins par jour en 2019, contre 30 en 2018),

- le taux de satisfaction des parents demeure très élevé quant à l'accueil organisé,

- le taux de fréquentation des stages reste stable,

- les parents se montrent également très satisfaits de l'accueil lors des stages ;

Considérant que sur le plan financier, l'ASBL a dû demander une avance de 15000€ en 2019 afin de maintenir la qualité de l'offre ;

Considérant que la subvention communale était fixée à 51000 € pour l'année 2019 (+ avance de 15000€) ;

Considérant que l'ASBL a obtenu un subside Maribel Social à partir de septembre 2019 ;

Considérant que l'ASBL justifie que les subsides ont bien été utilisés pour atteindre les objectifs fixés ;

Au vu de ce qui précède, décide :

Article unique : d'approuver le rapport annuel 2019 de l'ASBL "Enfants Contents, Parents Aussi".

**OBJET N°17 : RAVel Expo - Déclassement et revente des bâches - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1113-1 et L1122-30 ;

Considérant que la fin de la période d'exposition du "RAVeL Expo" est fixée au 27 septembre 2020 ;

Considérant que la Commune de Braives propose de vendre les bâches de l'exposition à un prix unitaire de 50 € ;

Considérant qu'une bâche est offerte à Thierry SALMON ;

Considérant qu'il y a lieu de déclasser et de vendre ce matériel qui ne sera plus utilisé ;

Considérant que la Commune a la possibilité d'organiser une vente via la mise en ligne sur le site internet communal de photos des bâches et l'invitation à un dépôt d'offre par e-mail (ravelexpo@braives.be) ou par courrier à l'administration communale ;

Considérant que l'ADL propose que la vente débute le 20 octobre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide à l'unanimité :

Article 1 : de déclasser les bâches du RAVeL Expo 2020 ;

Article 2 : de vendre le matériel et d'en faire la promotion via les médias communaux.

**OBJET N°18 : RALLYE de HANNUT les 13 et 14 mars 2021 - demande d'accord de principe pour l'organisation d'une étape sur Ciplet et Avennes - Avis**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le courrier reçu le 02 juin 2020 de M. Jacques RAVET, président de l'ASBL "HESBAYE MOTOR CLUB", organisateur du traditionnel Rallye de Hannut ;

Considérant que la 53ème édition aura lieu les 13 et 14 mars 2021 et qu'une étape est prévue sur le territoire de la commune de Braives (Ciplet), comme chaque année, mais en étendant le circuit sur Avennes : venant de Moxhe, le rallye passerait par les rues de Villers, des Botteresses, de Moxhe et de la Sucrierie, pour repartir sur les chemins de campagne vers Ciplet ; quant au tracé sur Ciplet, celui-ci serait similaire aux années précédentes, avec une légère modification par rapport à 2020 uniquement au niveau des chemins de campagne (voir plans joints) ;

Considérant que cette demande avait déjà été formulée pour l'édition 2020 et qu'en séance du 13 novembre 2019, le Collège avait rendu un accord de principe sur l'extension de l'étape au village d'Avennes, mais seulement à partir de 2021 ;

Attendu qu'à l'époque, l'organisateur avait fait le tour des habitations des rues concernées afin de récolter l'avis des riverains ; qu'en date du 05 novembre 2019, les résultats de cette enquête de voisinage – 71 signatures – ont révélé que plus de 90% des interrogés étaient favorables au passage du rallye dans leurs rues (65 "oui" et 6 "non") ;

Considérant que l'extension de l'étape serait un plus pour la commune et les comités locaux, puisque, si les conditions sanitaires le permettent, le comité de village d'Avennes pourrait tenir une buvette (au carrefour rue de la Justice de Paix avec les rues de Villers, de Moxhe et de la Sucrierie), tout comme le comité de Ciplet qui est chaque fois présent du côté de la rue Grande ;

Vu la décision du Collège communal du 17 juin 2020, demandant à l'organisateur de consulter l'ensemble des habitants d'Avennes, de la même manière qu'il l'a fait pour les riverains du circuit, et de rentrer la liste des signatures à l'Administration communale ; qu'ensuite la proposition de l'organisateur serait soumise au Conseil communal si la liste recueillait au moins 80% de signatures favorables ;

Considérant que le 16 septembre 2020, M. RAVET a fourni la liste demandée, comptabilisant 138 signatures d'Avennois dont +/- 94% favorables au passage du rallye à Avennes (130 "oui" et 8 "non") ;

Vu la décision du Collège communal du 07 octobre 2020, de soumettre la demande du "HESBAYE MOTOR CLUB" à l'avis du Conseil communal, étant donné les résultats obtenus ;

Vu la crise sanitaire toujours en cours (pandémie de COVID-19), qui contraint les autorités gouvernementales à imposer des mesures de sécurité strictes en vue d'endiguer l'épidémie ;

Attendu par conséquent qu'un éventuel avis favorable/accord de principe des autorités communales braivoises serait d'office subordonné au protocole COVID en vigueur au moment du rallye ;

Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide par voix 13 POUR, 2 voix CONTRE et 0 Abstention :

Article unique : de rendre un avis favorable quant à la demande du "HESBAYE MOTOR CLUB" d'organiser une étape du Rallye de Hannut 2021 dans les villages de Ciplèt et d'Avennes, moyennant le respect des mesures de sécurité COVID imposées à cette période.

### **Interventions :**

Mme VOS explique que le groupe ECOLO est contre car il s'agit d'une promotion de la voiture et de la vitesse.

M. DECOCK réitère les propos car il s'agit d'une mesure antinomique par rapport aux objectifs de mobilité douce du Bourgmestre.

M. FOCCROULLE demande qu'une attention particulière soit portée sur la sécurité durant l'épreuve mais aussi avant et après afin de calmer les ardeurs des participants et/ou des spectateurs.

### **OBJET N°19 : Nuisances sonores Aéroport de Liège - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment, son article L1122-24 ;

Considérant que l'aéroport de Liège s'est considérablement développé ces dernières années, en particulier via une augmentation importante de ses vols de fret, notamment via des avions lourds dits *heavy* ;

Considérant que l'activité principale de Liège Airport a principalement lieu la nuit et que les nuisances sonores peuvent avoir un impact négatif sur la santé des citoyennes et des citoyens habitants dans les zones survolées ;

Considérant qu'il y a depuis plusieurs années un taux moyen de 30 % de vols en sens inversés alors que le plan d'exposition au bruit actuel table sur une moyenne de 8 %;

Considérant une augmentation du trafic poids-lourds aux alentours de l'aéroport ;

Considérant le mécontentement croissant de certaines communes survolées et les différents recours en justice menés actuellement et qui pourraient, le cas échéant, mettre à mal de façon brutale et non concertée le modèle de développement actuel de l'aéroport ;

Considérant l'importance économique de l'aéroport pour le bassin liégeois et les nombreux-ses travailleurs-ses qui en dépendent;

Considérant la nécessité de concertation entre l'aéroport, les pouvoirs publics, les forces vives et les riverains afin de gérer au mieux cette infrastructure dans le bassin liégeois ;

Considérant que le nouveau Plan d'Exposition au Bruit sera modifié et que si certaines zones sont étendues, le cas échéant, celui-ci va être extrêmement coûteux pour la Région Wallonne ;

Considérant que le permis d'environnement de Liège Airport arrive à échéance en 2023 et que dans ce cadre une nouvelle étude d'incidences devra être réalisée en 2021 ;

Considérant qu'**en 2019, l'ensemble des vols commerciaux (passagers et marchandises) ont émis près d'un milliard de tonnes de CO2**, soit 3 à 4 % de toutes les émissions de gaz à effet de serre (GES) de la planète (+ 30 % depuis 5 ans), que comme pour les autres modes de transport, **le transport aérien doit réduire son empreinte carbone** et que cela passe, à la fois, par une diminution du nombre de km parcourus et à la fois par une diminution des émissions de GES par km parcouru ;

mandate le Collège afin :

- que la commune de Braives se joigne aux actions intentées par les communes de Donceel, Fexhe-le-Haut-Clocher, Awans et Ans afin d'obtenir que l'étude d'incidences qui sera réalisée en vue du renouvellement du permis d'environnement porte sur l'ensemble des communes concernées par les nuisances de l'aéroport et pas uniquement celles mentionnées dans le Plan de Développement à Long Terme (PDLT), et sur l'ensemble des nuisances engendrées (bruit, qualité de l'air, charroi de camions, pollution et artificialisation des sols).

### **OBJET N°20 : Règlement taxes communales 2021 - Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;

Considérant que la taxe doit également être appliquée aux personnes recensées comme second résident et aux commerces locaux ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par la Receveuse régionale en date du 22 octobre 2020 moyennant des corrections sur les articles liés au recouvrement ;

Sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article unique : d'approuver le règlement taxe communale 2021 : Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés comme suit :

#### TITRE 1 – DÉFINITIONS

Article 1er - Au sens du présent règlement, on entend par :

Déchets ménagers, les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Déchets organiques, les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Déchets ménagers résiduels, les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles ou fraction résiduelle) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages, ...)

Déchets assimilés, les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants, ainsi que les encombrants ;

Déchets encombrants, les déchets encombrants sont des déchets volumineux provenant des ménages et dont les dimensions sont telles qu'ils ne peuvent être déposés dans les récipients ordinaires de collecte.

#### TITRE 2 - PRINCIPES

Article 2 - Il est établi au profit de la Commune, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une taxe communale annuelle sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1er janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

#### TITRE 3 – TAXE : Partie forfaitaire

Article 3 - Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

La mise à disposition des conteneurs/sacs conformes et d'un rouleau de sacs PMC et la mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons.

Le traitement de 15 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant ou par seconde résidence.

Le traitement de 5 kg de déchets organiques par habitant ou par seconde résidence.

10 vidanges de conteneur par ménage ou par seconde résidence.

La collecte des PMC et des papiers cartons toutes les 2 semaines.

La collecte des sacs transparents pour les plastiques souples toutes les 8 semaines.

L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

Pour un isolé : 70 €

Pour un ménage constitué de 2 personnes : 92,50 €  
Pour un ménage constitué de 3 personnes : 115 €  
Pour un ménage constitué de 4 personnes et plus : 155 €  
Pour un second résident : 70 €

#### Article 4 - Taxe forfaitaire pour les assimilés

1. La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble.

2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 26 €

#### Article 5 - Montant de la taxe forfaitaire et exonérations

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1er janvier de l'exercice étant seule prise en considération.

2. Le paiement de la taxe se fera en une seule fois.

3. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

a) les services d'utilité publique de la commune de Braives ;

b) les personnes qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit comme isolé au registre de la population et résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;

- être inscrit comme isolé au registre de la population et séjourner habituellement en milieu hospitalier ou psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

c) les personnes morales ou exploitants quel qu'il soit ayant leur siège social et/ou d'exploitation sur le territoire de Braives et ayant recours à un collecteur privé pour l'évacuation des déchets issus de leur activité commerciale. La copie du contrat avec le collecteur privé sera transmise, contre remise d'un accusé de réception, avant le 28 février de l'exercice de l'imposition.

d) les services d'utilité publique, les asbl et associations de fait occupant des bâtiments communaux, dont ils assurent la gestion.

#### TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle

##### Article 6 - Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 15 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 5 kg

2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 10 levées

3. selon la mise à disposition pour les commerçants et/ou assimilés d'un conteneur pour les papiers-cartons sur base d'une inscription volontaire auprès du service Environnement de la Commune de Braives.

Cette taxe est ventilée en :

Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs de déchets ménagers résiduels et/ou organiques.

Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Une taxe pour la mise à disposition d'un conteneur papiers-cartons pour les commerçants/assimilés.

##### Article 7 – Montant de la taxe proportionnelle

La partie proportionnelle de la taxe est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui unies ou non par mariage ou la parenté occupent ensemble un même logement.

1. Les déchets issus des ménages

La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75€/levée

La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,22 €/kg pour les déchets ménagers résiduels

0,15 €/kg de déchets ménagers organiques

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de trois ans, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,15 €/kg de déchets ménagers organiques au-delà de 110 kilos par enfant ;

Toutefois, pour les ménages comptant dans leurs membres inscrits au registre de la population au 1er janvier de l'exercice d'imposition une ou plusieurs personne(s) incontinente(s), attestée par certificat médical, la taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :  
0,22 €/kg de déchets ménagers résiduels au-delà de 300 kilos par personne se trouvant dans la situation décrite ci-avant;

Toutefois, pour les accueillantes d'enfants à domicile reconnues par l'ONE et enregistrées comme telles au 1er janvier de l'exercice d'imposition, attesté par un document probant, bénéficieront d'une exonération de :

1 kg de déchets organiques/enfant accueilli/jour (sur base d'une liste de présence officielle).

2. Les déchets commerciaux et assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,75 €/levée dès la 1ère levée

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :

0,22 €/kg de déchets assimilés dès le 1er kilo déposé

0,15 €/kg de déchets organiques dès le 1er kilo déposé

- La mise à disposition de conteneur(s) supplémentaire(s) dans le cas où l'exploitant, exerçant une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre) et résidant dans le même immeuble est de : 26 €

- La mise à disposition d'un conteneur pour les papiers-cartons : 3 €

TITRE 5 - Les contenants

Article 8 -

a) Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, la collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

b) Du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, la collecte des papiers-cartons s'effectue exclusivement à l'aide de conteneurs (sans identification électronique).

Article 9 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande écrite de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune avant le 28 février de l'année d'imposition.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

2. Si la dérogation est acceptée, la collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue par des sacs à l'effigie de la commune et/ou de l'Intercommunale INTRADEL au prix unitaire de :

- 1 € pour le sac de 100 litres

3. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.

- Isolé : 3 sacs

- Ménage de 2 personnes : 6 sacs

- Ménage de 3 personnes : 10 sacs

- Ménage de 4 personnes et plus : 13 sacs

Article 10 - Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir le conteneur papiers-cartons pourront demander une dérogation écrite au Collège Communal pour mutualiser le conteneur.

La dérogation est accordée sur décision du Collège communal sur base du rapport établi, après visite des lieux, par l'agent recenseur de la commune.

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 11 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 12, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 €.

Article 12 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

## **Interventions :**

Le groupe ECOLO demande que le collège rédige un article à ce propos dans le bulletin communal.

### **OBJET N°21 : Redevance pour l'enlèvement d'objets encombrants - Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30 et L1321-1,11° ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et les arrêtés d'exécution pris en la matière ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les dispositions légales en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu sa délibération du 30 mai 2016 relative au dessaisissement de la mission de collecte des déchets ménagers envers Intradel ;

Considérant la volonté de la Région wallonne que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur ;

Vu sa délibération du 9 mars 2020 approuvant le renouvellement de la convention avec la Ressourcerie du Pays de Liège ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 19 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 octobre 2020 moyennant les corrections sur les articles liés au recouvrement ;

Au vu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal, décide à l'unanimité :

Article 1er : Il est établi, du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, une redevance communale pour l'enlèvement des objets encombrants.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui s'est inscrite auprès de la Ressourcerie du Pays de Liège pour la collecte des encombrants. Quatre campagnes de ramassage d'encombrants seront organisées par l'organisme de collecte. Un même ménage peut au maximum s'inscrire pour 2 ramassages par an.

Article 3 : La redevance se calcule de la façon suivante :

- Gratuit pour le premier passage annuel par ménage ;
- 30€ pour le second passage par ménage par an ;

Article 4 : La redevance est payable au comptant, soit par voie électronique, soit en espèces auprès des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance.

Article 5 : A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement à l'amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5€ et est mis à charge du redevable.

A l'issue de rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°22 : Article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et communications diverses**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;  
Considérant les informations communiquées en séance ;  
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

**Article unique** :

prend acte des communications diverses émises par le Collège communal et par les conseillers communaux.

**Interventions :**

1. M. GUILLAUME informe des éléments suivants :
  1. Réunion d'un groupe de travail relatif à la communication ;
  2. Revue de presse aux conseillers ;
  3. Restructuration du site web prochainement ;
  4. Convention des maires ;
  5. Travaux de mobilité douce ;
  6. CORONAVIRUS ;
2. Mme BATAILLE informe des éléments suivants :
  1. Travail de rue positif entre l'AMO et la maison des jeunes ;
  2. Commémorations du 11 novembre 2020 ;
2. M. LOUIS informe de la mise en place de capsules de promotion de l'HORECA braivois ;
3. M. FOCCROULLE interroge le collège sur les éléments suivants :
  1. Comment les rues couvertes par les travaux RESA ont été choisies ?
    1. M. GUILLAUME indique qu'il s'agit un choix souverain de RESA.
  2. Il serait opportun d'élargir les actions Wallonie Plus Propre ;
    1. M. DU FONTBARE est favorable ;
  2. Les riverains de l'EH BRAIVES se plaignent de nuisances sonores après les matchs ou entraînements ;
    1. M. ORBAN lui répond qu'il y est attentif ;
  2. Qu'en est-il des filets sur les panneaux de basket du terrain de FUMAL ?
2. M. DECOCK demande si les comités de village devront enlever les réserves dans la salle COLPIN pour y accueillir la crèche ?
3. Mme VOS interroge le collège sur la possibilité pour les groupes politiques de disposer de salles communales.

**OBJET N°23 : Procès-verbal de la séance publique du 14 septembre 2020 - Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-30, L1122-16 ;  
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;  
Considérant le procès-verbal de la séance publique du 14 septembre 2020 dressé par le Secrétaire de la séance ;  
Sur proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède, décide :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance publique du 14 septembre 2020 moyennant les modifications suivantes :

- Au point 27 de l'ordre du jour, le dernier paragraphe est modifié comme suit :

M. le Bourgmestre lui répond comme suit : "*Tu dois faire attention Christian. Tu vas trop loin. Tu dois faire attention, tes propos ne sont pas justes et cela va devoir se régler ailleurs qu'ici, en dehors de la salle*". Il rappelle qu'une démission n'est pas à l'ordre du jour et rappelle qu'il a une légitimité démocratique à occuper le poste de Bourgmestre. Il indique qu'il entamera prochainement un travail

personnel avec COHEZIO comme il s'est engagé à le faire. Néanmoins, il insiste sur le fait qu'aucune plainte n'a à ce jour été déposée à son encontre. Il faut factueliser la situation et prendre le temps de faire progresser positivement la situation. Le Bourgmestre juge que les propos tenus par M. DECOCK sont diffamatoires.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Jérôme VANDERMAES

Le Président,

Olivier ORBAN